



Portant réglementation permanent d'un stationnement sur une voie communale en agglomération

Le Maire de la Commune de THURINS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
VU la demande de la Gendarmerie Nationale pour la réservation d'un stationnement devant les logements au n° 26 rue du 8 mai 1945.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pouvoir réduire le délai d'intervention en cas d'urgence lors d'intervention de la Gendarmerie Nationale, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière un stationnement sur la rue du 8 mai 1945, dans le centre-bourg de Thurins.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **1 places de stationnement** dans la rue du 8 mai 1945 au droit du numéro 26, du **01 août 2026 au 01 août 2028**. Seul les véhicules gendarmerie auront le droit de stationner sur cette place matérialisée par un panneau et un traçage au sol.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur les places concernées par les services techniques de la commune de Thurins.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés. Tous véhicules ne respectant pas cet arrêté sera mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Mairie de Thurins
- à la Police Municipale
- Gendarmerie de Thurins

Fait à Thurins, 21 juillet 2026

David VINCENT,
Adjoint au Maire délégué à la voirie

mis en ligne le 24/07/26

Affiché le : 24 juillet 2026

